Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 19 AOUT 2026

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN,
F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA,
C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE,
S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE,
J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Projet de délibération

OBJET : Loi du 18 décembre 2025 - Cotisation de responsabilisation
Recours auprès de la Cour constitutionnelle - Autorisation d'ester en justice
Examen et approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1242-1 et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses et plus spécialement son article 143, introduisant un dispositif d'allégement partiel de la cotisation de responsabilisation pour certains pouvoirs locaux ;

Considérant que cet article 143 prévoit que :
« Art. 143. L'article 20 de la même loi dont le texte actuel tel que modifié par l'article 157 formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit : « § 2. Les employeurs responsabilisés qui remplissent la condition fixée au deuxième alinéa bénéficient d'un allègement de leur facture de responsabilisation.
Pour que l'employeur puisse bénéficier de l'allègement de la facture de responsabilisation visé à l'alinéa 1er, son siège social doit être situé dans une commune dont la population est d'au moins 100.000 habitants au 1er janvier de l'année civile précédente.
Les factures de responsabilisation des employeurs visés à l'alinéa précédent sont globalement allégées à concurrence d'un montant déterminé par le Roi, qui est réparti proportionnellement entre eux en fonction du montant de la cotisation de responsabilisation dont ils sont chacun redevables.
Pour déterminer cet allégement, il n'est pas tenu compte de la réduction ou majoration de la cotisation de responsabilisation accordée, le cas échéant, sur base de § 1er, alinéa 3 ou 5. Toutefois, l'allégement de la facture de responsabilisation ne peut conduire à un résultat négatif ». » ;

Vu le recours en annulation introduit le 16 juin 2026 devant la Cour constitutionnelle par les Villes d'Andenne et de Huy à l'encontre de la disposition précitée, recours portant le numéro de rôle 8680 (notifié par courrier du greffe en date du 16 juin 2026) ;

Considérant le courrier daté du 8 juillet 2026 de la Ville de Bastogne adressé aux Bourgmestres des Communes de la Province de Luxembourg, nous informant qu'elle a décidé, en concertation avec la Ville de Marche-en-Famenne, de s'associer au recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle par les Villes d'Andenne et de Huy à l'encontre de l'article 143 de la loi du 18 décembre portant des dispositions diverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article 87, §2, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, l'introduction d'un mémoire en intervention est soumise à un délai de rigueur absolu de trente jours à dater de la publication du recours de Huy et d'Andenne aux annexes du Moniteur belge ;

Considérant que ce recours a été publié aux annexes du Moniteur belge dans son édition du 22 juillet 2026 ;

Considérant dès lors que la date limite pour faire intervention afin de préserver les droits de notre Commune est le 21 août 2026 ;

Considérant que cette voie d'intervention assure une parfaite efficacité procédurale, mutualise les coûts d'avocat et garantit l'examen conjoint des arguments sans les risques liés à l'extrême urgence d'une requête autonome ;

Considérant que notre Commune dispose ainsi d'une possibilité d'intervenir dans cette procédure afin de défendre ses intérêts et de faire valoir ses arguments ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans un souci de sauvegarde des intérêts de notre Commune de conférer au Collège communal le mandat nécessaire pour désigner un conseil et déposer un mémoire en intervention ;

Considérant que le législateur entend mettre en place un régime préférentiel permettant l'allègement de la facture de responsabilisation pour les communes dont la population est d'au moins 100.000 habitants au 1er janvier de l'année civile précédente ;

Que cette habilitation est donnée à l'exécutif alors que les institutions communales doivent être réglées par la Loi ;

Considérant que cette disposition instaure une différence de traitement entre les communes en fonction de leur population et au détriment des communes dont la population est inférieure à 100.000 habitants ;

Considérant que l'article 143 susmentionné est dès lors susceptible de porter atteinte de manière disproportionnée aux intérêts financiers ainsi qu'à l'autonomie de la Commune de Houffalize ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), le Conseil communal est l'organe compétent pour décider d'ester en justice et autoriser le recours au nom de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2026 décidant :

1. De proposer à son Conseil de marquer son accord quant à faire intervention dans la cause introduite devant la Cour constitutionnelle sous le numéro de rôle 8680 en soutien aux argumentations des parties requérantes, les Villes d'Andenne et de Huy et aux Communes de Marche, Bastogne, Meix-devant-Virton, Gouvy et Virton ;
2. De soumettre au Conseil communal, lors de sa réunion du 19 août 2026, par l'intervention du conseiller communal Julien LAMBERT en application de l'article L1122-24 du CDLD, l'autorisation au Collège communal d'ester en justice en autorisant le recours au nom de la Commune ;
3. De proposer au Conseil communal de proposer à son Collège de désigner et de confier cette intervention au cabinet d'avocats Bourtembourg & Co et notamment Maitre Fortemps, déjà mandaté par les Communes de Andenne et de Huy pour introduire le recours en annulation précité.

A la requête du conseiller communal Julien LAMBERT, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par x oui, x non, x abstention,

Projet de délibération

DECIDE

Article 1er : De marquer son accord à faire intervention dans la cause introduite devant la Cour constitutionnelle sous le numéro de rôle 8680 en soutien aux argumentations des parties requérantes, les Villes d'Andenne et de Huy et aux Communes de Marche, Bastogne, Meix-devant-Virton, Gouvy et Virton.

Article 2 : D'autoriser le Collège communal à ester en justice en autorisant le recours au nom de la Commune et à faire intervention volontaire de la Commune de Houffalize dans le cadre de la procédure en annulation devant la Cour constitutionnelle (n° de rôle 8680) introduite par les Villes d'Andenne et de Huy à l'encontre de l'article 143 de la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses.

Article 3 : De proposer à son Collège de désigner et de confier cette intervention au cabinet d'avocats Bourtembourg & Co et notamment Maitre Fortemps, déjà mandaté par les Communes de Andenne et de Huy pour introduire le recours en annulation précité.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération